



# Assemblée générale

Distr. générale  
8 août 2017  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-huitième session**  
6-17 novembre 2017

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant le Ghana\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit d'un résumé de 24 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel, présenté de façon synthétique en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

#### **II. Renseignements reçus des parties prenantes**

##### **A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>**

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent au Ghana d'accélérer la ratification des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et concernant une procédure de présentation de communications<sup>3</sup>.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 recommandent que le Ghana ratifie toutes les conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT)<sup>4</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent la ratification de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail au plus tard en septembre 2018<sup>5</sup>.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



## B. Cadre national des droits de l'homme<sup>6</sup>

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent au Ghana de modifier le chapitre 129 de la Loi islamique pour l'harmoniser avec la loi de 1998 relative aux enfants, la loi sur la violence familiale et la loi relative à la justice juvénile afin de faire en sorte que le mariage d'enfants soit rigoureusement interdit et criminalisé<sup>7</sup>.

5. Notant que, dans le cadre de l'Examen périodique universel, le Ghana a appuyé en 2012 les recommandations 125.7, 125.8 et 125.9<sup>1</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 11 indiquent que la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative fait face à des difficultés, notamment l'absence de volonté politique manifeste pour faire appliquer ses décisions, le manque de compétence légale pour vérifier l'exactitude des avoirs déclarés par les fonctionnaires, le manque d'autonomie financière et l'insuffisance de ressources financières<sup>8</sup>. Ils recommandent que le Gouvernement renforce la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative en attribuant à celle-ci l'autonomie financière nécessaire, en particulier pour lutter efficacement contre la corruption<sup>9</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 font des observations et des recommandations analogues<sup>10</sup>.

## C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

6. L'Africa Center for International Law and Accountability (ACILA) indique que, selon l'Examen périodique universel de 2012, malgré le soutien du Ghana à une recommandation<sup>11</sup> relative à l'intensification des efforts visant à compléter l'alignement de la législation nationale sur les dispositions du Statut de Rome et, ultérieurement, à rédiger le projet de loi relatif à la Cour pénale internationale en 2016, le projet de loi n'a finalement pas été adopté et la question de l'incorporation du Statut de Rome demeure en suspens<sup>12</sup>. Human Rights Watch fait observer que le Ghana devrait continuer de démontrer son attachement à la Cour pénale internationale en appliquant le traité dans le cadre d'une législation nationale, y compris en y incorporant des dispositions visant à coopérer pleinement et rapidement avec la Cour<sup>13</sup>.

7. L'ACILA déclare également que, dans le cadre de l'Examen périodique universel de 2012, de nombreuses recommandations ont été faites au Ghana de ratifier, de mettre en œuvre ou d'actualiser ses lois nationales de manière à les rendre conformes à ses obligations découlant du droit international, en plus de ratifier, avant la fin du troisième cycle de l'Examen périodique universel, les conventions auxquelles le Ghana est signataire<sup>14</sup>, de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>15</sup>, de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et, dans ce contexte, de mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture, comme prévu par cet instrument<sup>16</sup>, entre autres recommandations<sup>17</sup>.

### 1. Questions interdisciplinaires

#### *Égalité et non-discrimination*<sup>18</sup>

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent avec préoccupation que l'homophobie dirigée contre les lesbiennes, les homosexuels, les bisexuels et les allosexuels ou personnes en questionnement face à leur orientation est très répandue au Ghana. En raison du climat social, les personnes transgenres, transsexuelles et intersexuées gardent le secret presque total sur leur identité sexuelle. De plus, ceux qui parlent ouvertement des violations des droits de l'homme perpétrées contre des personnes LGBTQI sont également victimes d'attaques homophobes<sup>19</sup>.

<sup>1</sup> A/HRC/22/6, par. 125.

9. Human Rights Watch indique que la criminalisation des relations homosexuelles entre adultes consentants, en vertu de l'article 104 1) b) du Code pénal, qui interdit les « relations sexuelles contre nature » (largement assimilées à un comportement homosexuel), contribue au maintien d'un climat où sont répandues la violence et la discrimination à l'égard des personnes LGBT. L'organisation note en outre que la loi n'empêche pas la discrimination à l'égard des personnes LGBT, y compris en ce qui concerne l'accès aux services de santé, au marché du travail, au logement, à l'éducation, facilitant au contraire le chantage et l'extorsion<sup>20</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 expriment des préoccupations analogues et notent que la stigmatisation sociale et les préjugés religieux sont deux causes majeures de la violence et de la discrimination systématiques à l'égard des personnes LGBT<sup>21</sup>. Le Human Rights Advocacy Centre (HRAC) fait une déclaration analogue et note en outre qu'en raison de l'injustice et de la discrimination extrêmes auxquelles ils doivent faire face, les hommes qui ont des rapports sexuels avec d'autres hommes évitent souvent de parler de leur situation<sup>22</sup>.

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent avec préoccupation que l'article 104 du chapitre 6 du Code criminel du Ghana (1960) est invoqué pour menacer, arrêter et punir les personnes qui sont perçues ou qui ont été perçues comme ayant eu des activités homosexuelles<sup>23</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 notent avec préoccupation qu'au Ghana, des personnes sont souvent arrêtées à cause d'un comportement lié à leur orientation sexuelle, même si leurs actions ne contreviennent pas en soi aux autres lois ghanéennes<sup>24</sup>.

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 déplorent le sérieux manque de protection contre les attaques physiques visant des personnes LGBTQI au Ghana<sup>25</sup> et ils recommandent que le Gouvernement prenne les mesures appropriées pour prévenir les crimes de haine, les discours haineux et la discrimination fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelles et pour s'assurer que tous les crimes motivés par l'orientation ou l'identité sexuelles fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites et de condamnations et que les victimes bénéficient d'un recours approprié<sup>26</sup>.

## 2. Droits civils et politiques

### *Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*<sup>27</sup>

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que le Ghana est favorable, en pratique, à l'abolition de la peine de mort et que personne n'a été exécuté dans le pays depuis 1993. Toutefois, les tribunaux ont continué à imposer la peine de mort et, en 2014, le Gouvernement a rejeté la recommandation du Comité de mise en œuvre de l'examen constitutionnel relative à l'abolition de la peine de mort ou à l'adoption d'un moratoire formel provisoire sur les exécutions, ou encore à la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>28</sup>.

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent avec préoccupation que l'article 13 de la Constitution du Ghana, qui garantit le droit à la vie, prévoit également des motifs beaucoup plus larges pour justifier l'utilisation de la force létale que ne le permettent les normes internationales<sup>29</sup>, et qu'il n'existe aucun mécanisme indépendant pour enquêter sur les violences policières<sup>30</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font une déclaration analogue<sup>31</sup>.

14. La Fondation des médias pour l'Afrique de l'Ouest (MFWA) note qu'en raison du nombre de violations commises par les forces de sécurité, il est difficile de déterminer si les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre les violations commises par la police, y compris la brutalité à l'égard des journalistes et autres personnes exerçant leur droit à la liberté d'expression, avaient été efficaces ou même adéquates<sup>32</sup>. Notant que la brutalité policière dans le règlement d'un conflit entre une localité et une société minière a entraîné la mort d'un manifestant de cette communauté<sup>33</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent que le Gouvernement intègre le respect des droits de l'homme dans les protocoles opérationnels des forces de sécurité qui interviennent dans des cas d'exploitation minière ou forestière illégale ou de conflits sociaux opposant des investisseurs et la population locale<sup>34</sup>.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que l'administration pénitentiaire du Ghana a fait observer que les conditions dans les prisons du pays se sont très peu améliorées, malgré les innombrables appels à cet effet. Ils notent en outre le niveau extrême de surpeuplement des installations carcérales, qui est à l'origine d'un certain nombre de violations graves, notamment une alimentation inadéquate, un accès insuffisant aux soins médicaux, l'insalubrité, les atteintes à la sécurité personnelle et l'absence de services de réadaptation<sup>35</sup>.

16. Le Human Rights Advocacy Centre déclare que les travailleurs du sexe sont victimes de violence de la part de leurs clients, de la population en général et de la police. Les travailleurs du sexe évoluent en permanence dans un « environnement potentiellement violent » et sont vulnérables aux dangers, en l'absence de tout mécanisme de sécurité éprouvé pour dépister les clients dangereux<sup>36</sup>. Le Centre recommande que le Ghana se penche sur le problème de la répression juridique et personnelle injuste des travailleurs du sexe en comparaison avec les sanctions visant les clients et qu'il instaure des mesures juridiques visant à protéger les travailleurs du sexe contre la violence et les menaces de violence dont ils font l'objet<sup>37</sup>.

*Administration de la justice, y compris l'impunité et la primauté du droit<sup>38</sup>*

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 déclarent que la corruption continue d'être un obstacle à la lutte contre la pauvreté et que, selon la Ghana Integrity Initiative, la section locale de Transparency International, la corruption est l'une des nombreuses raisons pour lesquelles le Ghana n'est pas en mesure d'atteindre certaines cibles des objectifs du Millénaire pour le développement<sup>39</sup>.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 sont préoccupés par l'absence de mécanisme d'enquête indépendant sur les violences policières<sup>40</sup> et recommandent la création d'une commission indépendante des plaintes contre la police pour traiter les cas de brutalité policière et offrir des recours effectifs aux victimes<sup>41</sup>. Ils sont également préoccupés par le degré limité de sensibilisation aux droits juridiques, la longueur des délais procéduraux et la sous-représentation déplorable des avocats au sein du régime d'aide juridique<sup>42</sup>.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent avec préoccupation que les droits économiques, sociaux et culturels des communautés qui souffrent des opérations des sociétés minières sont difficiles à faire respecter par les tribunaux. Les obstacles pratiques comprennent les coûts inhérents à une poursuite et la difficulté d'obtenir une aide juridictionnelle abordable, ainsi que la capacité limitée des juges et des tribunaux locaux de statuer sur les questions relatives aux incidences des activités des entreprises sur les droits de l'homme<sup>43</sup>.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 déclarent que la loi de 2006 sur l'exploitation minière des ressources minérales (loi n° 703) habilite le Gouvernement à régler les conflits opposant les localités et les sociétés minières pour des questions de versement d'indemnités. Cette exigence porte préjudice aux collectivités qui pâtissent des opérations de ces sociétés et ne prévoit aucune réparation pour la collectivité pendant que le conflit avec les sociétés minières est en cours d'examen<sup>44</sup>.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 s'inquiètent du fait que le Code de procédure pénale de 1960 (loi n° 30), qui prévoit que les enfants délinquants ne doivent pas être traités comme des adultes, présente des lacunes majeures. Ils ajoutent que la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative du Ghana a signalé que de nombreux mineurs trouvent la mort dans les prisons pour adultes du pays<sup>45</sup>.

*Les libertés fondamentales et le droit de participer à la vie publique et politique<sup>46</sup>*

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 déplorent que le projet de loi sur le droit à l'information n'ait pas encore été adopté par le Parlement, malgré le fait que le Ghana ait accepté les recommandations<sup>47</sup> formulées par l'Autriche et le Canada en 2012<sup>48</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 font une remarque analogue et recommandent que le Ghana adopte le projet de loi dans les plus brefs délais<sup>49</sup>. Tout en se félicitant de la suppression par le Ghana des dispositions relatives à la diffamation

criminelle et à la diffamation subversive de son Code pénal (1960, loi n° 29) en 2001, ils déplorent que plusieurs textes législatifs continuent de limiter la liberté d'expression, notamment par le recours, dans plusieurs affaires, aux lois relatives à l'outrage au tribunal<sup>50</sup>.

23. La Fondation des médias pour l'Afrique de l'Ouest note que le Gouvernement respecte généralement la liberté d'expression et ne sanctionne ni ne provoque les crimes contre des journalistes ou autres personnes exerçant leur droit à la libre expression. Au lieu de cela, les autorités gouvernementales ont déclaré publiquement reconnaître l'importance des journalistes dans la promotion de la démocratie<sup>51</sup>. Cependant, le Gouvernement n'a pris aucun engagement ferme et significatif pour garantir que les crimes contre des journalistes et autres personnes exerçant leur droit à la libre expression feraient l'objet d'enquêtes et de poursuites. La Fondation note également que le Ghana est dépourvu de la volonté politique nécessaire pour lutter contre l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes contre des journalistes, risquant ainsi d'inciter certains individus à commettre d'autres violations<sup>52</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 recommandent que le Ghana fasse en sorte que la liberté des médias reste vigoureuse en protégeant la liberté d'expression des acteurs des médias dans les sphères du droit, de la politique et de la pratique, conformément au chapitre 12 de la Constitution du Ghana, en vertu des articles 162 et 163, qui garantissent pleinement la liberté et l'indépendance des médias et attribuent aux journalistes la protection totale dont ils ont besoin pour pratiquer leur métier<sup>53</sup>.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 signalent des cas allégués de violation du droit à la liberté de parole par des acteurs étatiques et non étatiques sans que l'État ne fasse enquête ou fournisse un recours effectif. Les violations signalées concernent principalement des cas d'agression physique, d'arrestation et de détention, ainsi que des menaces et des cas de censure. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 concluent que la violence perpétrée par les acteurs étatiques pour réprimer la liberté d'opinion et d'expression est particulièrement troublante<sup>54</sup> et recommandent au Gouvernement d'enquêter sur les cas d'agression contre des journalistes et de poursuivre et sanctionner les auteurs, ainsi que de garantir aux journalistes une protection et une sécurité suffisantes pour qu'ils puissent exercer efficacement leurs fonctions sans crainte de victimisation<sup>55</sup>. La Fondation des médias pour l'Afrique de l'Ouest recommande que le Gouvernement fasse enquête immédiatement et efficacement sur toutes les violations du droit à la liberté d'expression, en particulier l'emploi excessif de la force par les agents de la sécurité<sup>56</sup>.

### 3. Droits économiques, sociaux et culturels

#### *Droit au travail et conditions de travail équitables et satisfaisantes*<sup>57</sup>

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 notent que les faibles perspectives d'emploi représentent le plus grand défi auquel sont confrontés les jeunes Ghanéens. Au cours des 30 dernières années, le Gouvernement a souvent porté son attention sur la stabilisation de l'économie et, en particulier, sur un taux d'inflation inférieur à 10 % plutôt que sur l'emploi. Cette orientation s'est souvent reflétée dans les énoncés budgétaires, qui n'accordaient qu'une attention limitée aux mesures visant à créer ou contribuant à créer le nombre d'emplois requis pour une réduction substantielle de la pauvreté<sup>58</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 recommandent donc que le Ghana effectue, dans les plus brefs délais, une enquête générale mettant en évidence le taux de chômage élevé dans le pays, et prenne des mesures efficaces pour résoudre le problème et revoir la loi sur le travail, qui est en vigueur depuis plus de 10 ans sans avoir pendant ce temps fait l'objet d'une évaluation<sup>59</sup>.

#### *Le droit à un niveau de vie suffisant*<sup>60</sup>

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 notent avec préoccupation que la corruption dans l'administration des biens fonciers à l'échelle locale et, au niveau supérieur, entre les investisseurs et l'élite locale, favorise l'accaparement des terres et l'asservissement de l'État et marginalise les populations locales<sup>61</sup>.

*Le droit à la santé*<sup>62</sup>

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 notent avec préoccupation que la plupart des avortements pratiqués au Ghana sont encore non médicalisés, ce qui représente la deuxième cause de mortalité maternelle et l'une des principales causes de morbidité maternelle à long terme dans le pays. Les restrictions juridiques rémanentes, l'accessibilité et l'abordabilité restreintes, l'accès limité à l'information et à la contraception, l'augmentation des taux de grossesse non désirée ou non programmée, ainsi que la stigmatisation et le rejet par la société de l'activité sexuelle pré-nuptiale, sont les facteurs qui ont été identifiés comme étant les principales causes d'avortement non médicalisé. Le manque de connaissances et la stigmatisation jouent un rôle majeur dans la réticence des femmes à chercher à obtenir des soins post-avortement, en particulier les jeunes femmes<sup>63</sup>.

28. L'Alliance Defending Freedom International (ADF) recommande que le Ghana reconnaisse que la légalisation de l'avortement dans un pays où les taux élevés de mortalité et de morbidité maternelles et les problèmes d'accès à des soins de santé appropriés ne suffit pas pour rendre la grossesse et l'accouchement plus sûrs<sup>64</sup>. L'ADF recommande également que le Ghana améliore l'infrastructure sanitaire, l'accès aux soins obstétriques d'urgence, la formation des sages-femmes, les ressources consacrées à la santé maternelle mettant l'accent sur la prise en charge sécuritaire des mères et des bébés tout au long de la grossesse et de l'accouchement et l'accès aux soins de santé pour les femmes issues de milieux pauvres et ruraux<sup>65</sup>.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 notent avec préoccupation que la corruption est particulièrement préjudiciable à la prestation des soins de santé au Ghana. L'impact direct est visible, car une mauvaise décision politique peut avoir pour conséquences un accès inéquitable, des traumatismes inutiles et, en fin de compte, des taux de mortalité plus élevés chez les patients en quête de soins. En outre, la corruption, le favoritisme et les frais supplémentaires qui sont régulièrement exigés pour les médicaments et les traitements empêchent les collectivités pauvres d'accéder aux soins de santé<sup>66</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent que le programme national d'assurance maladie bénéficie du soutien financier nécessaire pour être en mesure de prodiguer des soins de santé de base aux mères, aux bébés et aux personnes âgées<sup>67</sup>.

30. La Ghana Coalition of NGOs in Health (GCNH) note qu'il n'existe aucune loi explicite sur la santé reproductive des adolescents au Ghana et qu'il existe différentes dispositions juridiques nationales relatives aux droits des enfants et des adolescents<sup>68</sup>.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 notent avec préoccupation que la peur d'être stigmatisées continue à décourager les personnes de passer le test de dépistage du VIH et celles dont les résultats sont positifs, de rechercher les soins appropriés. Les personnes séropositives font l'objet de discrimination en matière d'emploi et sont souvent forcées d'abandonner leur emploi ou leur foyer<sup>69</sup>.

32. Le HRAC déclare que les travailleuses du sexe courent un risque de plus en plus grand de contracter le VIH<sup>70</sup> et recommande au Ghana d'améliorer la prestation des services de santé pour cibler les travailleurs du sexe et leurs partenaires qui ne sont pas leurs clients en ce qui concerne le VIH et d'autres problèmes de santé<sup>71</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent que le Gouvernement s'assure que les médicaments antirétroviraux soient facilement disponibles et qu'il conserve un stock de tous les systèmes de traitement de la tuberculose et du VIH dans tous les hôpitaux et cliniques du pays, afin de gérer les pénuries et de garder le contrôle sur le vol de médicaments et le prix élevé des approvisionnements<sup>72</sup>.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 sont préoccupés par le faible pourcentage de la demande totale en matière de planification familiale, en raison du manque de compréhension des méthodes contraceptives et de l'inaccessibilité des services de planification familiale. Ils recommandent donc au Ghana d'adopter une disposition légale pour réglementer les services de planification de la famille et sensibiliser les collectivités afin d'augmenter le taux d'utilisation de contraceptifs<sup>73</sup>.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 sont également préoccupés par le fait que la loi ghanéenne sur l'avortement en donne une interprétation restrictive, ce qui rend floue la disposition relative à l'avortement en ce qui concerne les soins de santé physique et mentale, ainsi que par l'accès difficile aux soins en cas d'avortement, dans l'ensemble du pays, en raison des préjugés des prestataires de soins de santé<sup>74</sup>.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent que le Ghana fasse en sorte que le Parlement adopte l'instrument législatif d'application de la loi sur la santé mentale afin de promouvoir la réglementation des activités des animateurs de camps de prière et autres guérisseurs afin de protéger efficacement le droit à la santé<sup>75</sup>.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 déclarent que les activités minières illégales sont à l'origine d'une crise de l'environnement et des ressources naturelles au Ghana. Ces activités se déroulent en milieu forestier, sur les terres agricoles et dans les cours d'eau. En conséquence, les plans d'eau sont envahis par les sédiments et gravement pollués par des métaux lourds comme le cyanure et autres toxines. L'extraction illégale est également associée aux travaux dangereux effectués par des enfants. Les efforts déployés par la police pour arrêter et poursuivre les délinquants se sont avérés inefficaces<sup>76</sup>.

#### *Le droit à l'éducation*<sup>77</sup>

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 déclarent qu'il n'existe aucune politique officielle pour inculquer aux jeunes les connaissances et les compétences nécessaires pour faire face aux graves difficultés qui les empêchent de réaliser leurs pleines possibilités de développement, à savoir les taux de grossesse chez les adolescentes, le décrochage scolaire des filles en raison d'une grossesse, le mariage d'adolescents, l'avortement non médicalisé, la mortalité maternelle et les pratiques traditionnelles néfastes<sup>78</sup>.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Ghana de fournir des directives nationales claires pour prévenir la discrimination dirigée contre les étudiants pour quelque motif que ce soit, y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et de mettre en place des voies de recours adéquates chaque fois qu'un étudiant est confronté à une telle discrimination, y compris une action en justice non entravée par des limitations basées sur la capacité financière de l'enfant ou de la famille<sup>79</sup>.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 déplorent le fait que les parents et les gardiens continuent de supporter un lourd fardeau financier en raison de l'incapacité du Gouvernement à fournir les ressources et les infrastructures nécessaires au soutien de l'éducation, ce qui empêche les enfants des ménages pauvres de fréquenter l'école<sup>80</sup>, et recommandent que le Ghana réduise la charge économique que l'enseignement fait peser sur les parents en mettant en place le programme d'enseignement gratuit prévu dans le budget du pays en 2017<sup>81</sup>.

40. La Fondation mariste pour la solidarité internationale (FMSI) se demande dans quelle mesure la politique relative au droit à une éducation de base universelle, obligatoire et gratuite est vraiment appliquée, compte tenu des rapports donnant à penser que, dans les faits, le système éducatif du Ghana n'est ni gratuit ni obligatoire<sup>82</sup>. La FMSI recommande donc que le Ghana prenne les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'enseignement primaire soit totalement gratuit pour les enfants<sup>83</sup>.

#### **4. Droits de personnes ou de groupes particuliers**

##### *Femmes*<sup>84</sup>

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent avec préoccupation la disparité entre les sexes en ce qui concerne l'accès à la terre, la propriété foncière et le contrôle des terres et autres ressources naturelles. Même lorsque les femmes ont accès à la terre, ce sont souvent les hommes qui détiennent l'autorité ou exercent le contrôle et le droit foncier leur permettant de disposer de terres sans tenir compte des préoccupations et des droits des femmes<sup>85</sup>.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 notent que, même si la Constitution et les lois sur la famille, le travail, la propriété, la nationalité et les successions prévoient le même statut juridique et les mêmes droits pour les femmes et les hommes, les pratiques traditionnelles et les normes sociales interdisent souvent aux femmes la jouissance de leurs droits statutaires à la succession et à la propriété, à un mariage en bonne et due forme avec droits juridiques connexes, ainsi qu'à celui de disposer de ressources suffisantes pour exercer la garde des enfants. Les femmes continuent également de faire l'objet d'une discrimination en ce qui concerne l'accès au marché du travail, les salaires et le logement<sup>86</sup>.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 déclarent avec préoccupation que le projet de loi concernant les droits de propriété des conjoints, qui vise à assurer une répartition plus équitable des biens acquis pendant le mariage des conjoints, a été proposé, rédigé et soumis au Parlement pour examen et adoption, mais il n'a pas pu être adopté avant l'ajournement de la dernière législature<sup>87</sup>.

44. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 10, la législation et les politiques actuelles sont jugées insuffisantes compte tenu de la persistance de la discrimination, des viols, du harcèlement sexuel à l'école, dans le lieu de travail et dans la sphère publique, des mariages précoces et forcés, de la violence familiale et des mutilations génitales féminines. De même, l'impunité dont font l'objet ces comportements demeure l'une des principales difficultés à surmonter, de même que la réticence à les signaler et à entamer des poursuites<sup>88</sup>.

45. La GCNH note que, selon l'Enquête démographique et sanitaire du Ghana de 2014, 14 % des femmes âgées de 15 à 19 ans ont déjà des enfants. Elles ont donné naissance à un enfant vivant (11 %) ou sont enceintes de leur premier enfant (3 %), ce qui représente une légère augmentation par rapport à 2008 (13 %). Elle déclare également que le pourcentage de femmes ayant commencé à procréer augmente rapidement avec l'âge, passant de 2 % chez les femmes âgées de 15 ans à 36 % chez les femmes âgées de 19 ans<sup>89</sup>.

46. La FMSI note que, malgré la législation adoptée contre l'esclavage rituel *trokosi*, aucune poursuite judiciaire n'a été engagée contre cette pratique au Ghana. La Fondation a en outre déclaré qu'il est difficile d'éliminer complètement le *trokosi*, car, une fois leurs filles libérées, un grand nombre de familles les renvoient dans les sanctuaires, par crainte de représailles divines. Elle recommande au Ghana de renforcer les directives nationales et de mettre en place des contrôles rigoureux pour surveiller la pratique du *trokosi*, en particulier dans les zones situées le long des frontières avec des pays où la pratique est encore répandue. Elle recommande également de prendre les moyens pour que les filles et les femmes qui ont subi des mutilations génitales féminines et qui sont libérées de pratiques telles que le *trokosi* aient accès à des services sociaux, médicaux, psychologiques et de réadaptation, ainsi qu'à des possibilités de recours judiciaire<sup>90 91</sup>.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 notent avec préoccupation que, bien qu'interdites par la loi de 2007 sur la violence familiale, la violence familiale et la violence à l'égard des femmes continuent d'être un problème. Il est rare que la police intervienne dans les cas de violence familiale, en raison notamment d'un manque de compétences en matière d'entraide sociale, de refuges et autres ressources d'aide aux victimes<sup>92</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 font état de préoccupations analogues et notent également que le soutien approprié aux victimes reste un défi<sup>93</sup>. Ils recommandent donc au Ghana de fournir, de toute urgence, des fonds pour l'application effective de l'article 8 (3) de la loi de 2007 sur la violence domestique et de prendre des mesures immédiates pour créer des abris pour les victimes, comme le prévoit la loi<sup>94</sup>.

#### *Enfants*<sup>95</sup>

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent avec préoccupation que le Ghana affiche l'un des taux les plus élevés au monde de mariages d'enfants, avec une moyenne régionale globale de 25 % et que les jeunes filles sont également privées de leurs droits fondamentaux à la santé, à l'éducation et à la sécurité<sup>96</sup>. Ils recommandent au Ghana de consacrer de toute urgence des ressources suffisantes au Service chargé de la question du mariage des enfants au Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et de la protection sociale et de mettre en œuvre le cadre stratégique national<sup>97</sup>. Les auteurs de la



communication conjointe n° 8 formulent des recommandations semblables et exhortent le Ghana à mettre au point une stratégie et un plan d'action national opérationnel de lutte contre le mariage d'enfants<sup>98</sup>.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 sont préoccupés par le fait que la politique actuelle de protection de la famille et de l'enfance stipule que les interventions de protection sociale réduiraient les occurrences de pratiques comme le mariage d'enfants, mais qu'elle omet de fournir des orientations ou des stratégies claires sur la façon de protéger les enfants contre le mariage précoce en particulier<sup>99</sup>. La FMSI note avec préoccupation qu'en 2016, 21 % des filles au Ghana étaient mariées avant l'âge de 18 ans et déclare que les études démontrent que la pratique du mariage d'enfants est principalement motivée par des facteurs socio-économiques comme la pauvreté, l'inégalité entre les sexes, la grossesse et l'absence d'éducation<sup>100</sup>. La FMSI recommande que le Ghana accroisse la sensibilisation aux conséquences négatives du mariage d'enfants et à l'importance de l'éducation, en particulier dans la région septentrionale, et qu'il dispense aux adolescents l'éducation sexuelle nécessaire pour prévenir les grossesses précoces, afin de rompre le cercle vicieux de la grossesse aboutissant au mariage<sup>101</sup>.

50. La GCNH note que le contenu des sujets couverts par les études sociales n'aborde pas les questions critiques relatives aux droits en matière de santé sexuelle et procréative, comme les maladies sexuellement transmissibles, les grossesses chez les jeunes et l'avortement. Elle note en outre qu'en l'absence de discussions ouvertes sur le sexe, les jeunes ne possèdent que des connaissances très limitées sur les activités et les comportements sexuels<sup>102</sup>. La GCNH recommande aux services sanitaires du Ghana d'améliorer les centres de santé existants et d'en créer de nouveaux pour les rendre accessibles à tous les jeunes du pays<sup>103</sup>.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 notent que, malgré les efforts inlassables du Gouvernement pour freiner la maltraitance et la violence à l'égard des enfants, les facteurs socioculturels et la pauvreté continuent d'être des causes majeures de violence à l'égard des enfants. Les pratiques ancestrales comme la mutilation génitale féminine, le mariage d'enfants, le *trokosi* et la sorcellerie continuent de compromettre les droits et le bien-être des enfants, mais la plupart des actes d'abus et de violence se produisent dans des environnements censés être sûrs, comme l'école et le foyer. La pauvreté est un facteur d'égale importance dans les cas de violence et elle entraîne souvent les enfants dans des situations où ils risquent d'être victimes de différentes formes d'exploitation comme le travail des enfants, la traite d'enfants et l'exploitation sexuelle<sup>104</sup>.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 notent que les fonctionnaires de tous les niveaux de gouvernement, y compris le Président, ont condamné publiquement la mutilation génitale féminine comme un acte inhumain. Cependant, des poches subsistent dans certaines collectivités rurales difficiles à atteindre au Ghana<sup>105</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent que le Ghana applique la loi régissant l'arrestation et la détention de tous les auteurs de mutilations génitales féminines et accroisse la promotion de campagnes et de services de sensibilisation à la santé et au bien-être des enfants, afin de protéger et préserver la santé procréative des femmes au Ghana<sup>106</sup>.

53. La GIEACPC note avec préoccupation qu'au Ghana, les châtiments corporels infligés aux enfants sont légaux, malgré les recommandations répétées quant à leur interdiction faites par le Comité des droits de l'enfant, le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme, ainsi que celle qui a été formulée<sup>107</sup> lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel du Ghana en 2012 et qui a été acceptée par le Gouvernement<sup>108</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 expriment des préoccupations analogues et notent que le châtiment corporel demeure un problème dans de nombreuses situations. La violence physique reste souvent enracinée dans les normes culturelles et elle continue d'être perçue ou interprétée par ses auteurs comme une mesure punitive ou dissuasive plutôt que comme une forme de violence contre l'enfant, ce qui la rend socialement acceptable. De plus, au foyer, les châtiments corporels constituent souvent une forme primaire de violence familiale à laquelle les femmes et les enfants sont exposés. Au foyer, à l'école, à la garderie et dans les établissements de protection de remplacement pour les enfants, les châtiments corporels demeurent légalement acceptables, notamment en vertu de dispositions permettant une correction « raisonnable » et « justifiable », au

paragraphe 2 de l'article 13 de la loi de 1998 sur les enfants<sup>109</sup>. La FMSI recommande que le Ghana renforce le système de suivi pour s'assurer qu'aucun enfant ne subit de châtiments corporels et multiplie les initiatives de sensibilisation aux autres méthodes disciplinaires, ainsi qu'aux conséquences auxquelles doivent s'attendre les enseignants utilisant les châtiments corporels sur les élèves<sup>110</sup>.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent que le Code pénal ghanéen interdit toute une série d'infractions sexuelles, mais qu'il n'existe aucune loi adéquate pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants se livrant à la prostitution. Toutefois, il ne suffit pas de classer l'infraction. En effet, l'application du cadre juridique est primordiale, mais ce n'est pas ce qui se produit actuellement en raison du manque de ressources, entraînant une sous-déclaration et l'impunité des délinquants<sup>111</sup>.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent avec préoccupation que les enfants sont exploités dans le secteur des activités minières illégales à petite échelle (galamsey), qui prennent de plus en plus d'ampleur<sup>112</sup>. En outre, l'exploitation du travail des enfants est également répandue dans la production de cacao et l'industrie de la pêche<sup>113</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent que le Ghana poursuive sa lutte contre le travail des enfants, en particulier dans l'industrie minière et la production de cacao, y compris par la mise en œuvre de mesures de réadaptation, de réintégration et d'éducation des enfants<sup>114</sup>.

56. Human Rights Watch note que le travail des enfants continue d'être un problème grave dans le pays, notamment dans les mines d'or artisanales et à petite échelle, où des milliers d'enfants travaillent dans des conditions dangereuses. HRW ajoute que la plupart des enfants sont âgés entre 15 et 17 ans, mais que des enfants plus jeunes travaillent aussi dans les mines<sup>115</sup>.

57. La FMSI déplore que, selon des rapports indépendants publiés en janvier 2016, le plan d'action national visant à éliminer les pires formes de travail des enfants n'a pas atteint ses objectifs et que le nombre d'enfants travailleurs a augmenté à la fin de 2015, tout comme la proportion de ceux qui se livrent à un travail dangereux<sup>116</sup>. La FMSI recommande de renforcer le mécanisme national de suivi pour évaluer la situation réelle des enfants qui s'engagent dans le monde du travail<sup>117</sup>.

#### *Personnes handicapées*<sup>118</sup>

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 déclarent que, selon une recommandation<sup>119</sup> formulée lors de l'Examen périodique universel de 2012, le Ghana devait mettre en œuvre des mesures politiques efficaces et développer l'infrastructure nécessaire pour résoudre les problèmes liés aux droits des personnes handicapées, mais qu'à ce jour, le Ghana n'a pris aucune mesure pour résoudre ce problème, car les infrastructures construites dans les espaces publics continuent de ne prévoir aucun accès adapté aux personnes handicapées<sup>120</sup>.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 déclarent également que le mouvement des personnes handicapées, sous l'égide de la fédération ghanéenne des organisations de personnes handicapées, a procédé à une analyse de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la loi sur les personnes handicapées au Ghana, pour constater une déficience remarquable de la législation locale. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent que le Gouvernement modifie la loi sur les personnes handicapées conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées au plus tard en mars 2018<sup>121</sup>.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 reconnaissent que certaines tentatives ont été faites dans le cadre de la mise en œuvre de la loi de 2006 sur les personnes handicapées afin de renforcer la promotion et la protection des droits des personnes handicapées, mais ils estiment que le Gouvernement et ses partenaires devraient se pencher particulièrement sur les droits des personnes handicapées en matière de santé sexuelle et procréative<sup>122</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent que le Ministère de l'égalité des sexes et de la protection sociale mette en œuvre un plan d'action décrivant la détermination du Gouvernement et d'autres organisations partenaires à appliquer intégralement la loi, y compris les ressources budgétaires allouées pour ce

processus<sup>123</sup>. En outre, les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent que le Ministère de l'égalité des sexes et de la protection sociale assure la cohérence entre la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la loi sur le handicap, en coordonnant les efforts d'harmonisation des deux instruments<sup>124</sup>.

61. HRW déclare que les personnes touchées par des handicaps psychosociaux réels ou perçus doivent continuer de vivre dans des hôpitaux psychiatriques et des camps de prière, souvent contre leur volonté et avec peu de possibilités de contester leur confinement<sup>125</sup>.

62. La FMSI note que la condition épouvantable des personnes atteintes de problèmes de santé mentale admises dans les camps de prière ne s'améliorait pas. En outre, elle note qu'il n'existe aucun système de surveillance efficace pour obliger les camps de prière à se conformer à leur obligation de signalement ou à veiller à ne pas maltraiter ceux qui sont sous leur garde<sup>126</sup>. La FMSI recommande au Ghana d'adopter une politique intérieure, ou de renforcer celle qui existe, qui orientera et réglementera la pratique des camps de prière, et d'améliorer les infrastructures et en construire davantage pour soutenir les services de santé mentale en vue du remplacement des camps de prière dans le pays<sup>127</sup>.

### Notes

- <sup>1</sup> Les parties prenantes énumérées ci-dessous ont fourni des informations pour le présent résumé ; le texte intégral de toutes les communications originales est disponible à l'adresse : [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

#### *Société civile*

ACILA	Africa Centre for International Law and Accountability, Accra, Ghana ;
ADF	Alliance Defending Freedom International, Genève, Suisse ;
FMSI	Fondation mariste pour la solidarité internationale, Genève, Suisse ;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, Londres, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;
HRAC	Human Rights Advocacy Centre, Accra, Ghana ;
GCNH	Ghana Coalition of NGOs in Health, Accra, Ghana ;
HRW	Human Rights Watch, New York, États-Unis d'Amérique ;
MFWA	Fondation des médias pour l'Afrique de l'Ouest, Accra, Ghana.

#### *Communications conjointes :*

N° 1	<b>Communication conjointe n° 1 présentée par :</b> POS Foundation, Amnesty International, Legal Resources Centre, Commonwealth Human Rights Initiative, Solace Brothers, Africa Centre for International Law and Accountability ;
N° 2	<b>Communication conjointe n° 2 présentée par :</b> Planned Parenthood Association of Ghana (PPAG), Ghana Federation of Disability Organisations, Vision for Alternative Development (VALD) ; Human Rights Advocacy Centre (HRAC) ; Alliance for Reproductive Health Rights (ARHR) ; Ghana Coalition of NGOs in Health (GCNH) ; African Women Lawyers Association (AWLA) ; Women in Law and Development in Africa (WiLDAF) ; Hope for Future Generations (HFFG) ;
N° 3	<b>Communication conjointe n° 3 présentée par :</b> Solace Brothers Foundation (SBF) ; Perfector of Sentiment (POS) Foundation, Priorities On Right and Sexual Health (PORSH) ; Amnesty International (Ghana) ; Human Rights Advocacy Centre (HRAC) ; Centre for Popular Education and Human Rights Ghana (CEPEHRG) ; Society and Youth Development ; Africa Centre for International Law and Accountability (ACILA) Ghana ;
N° 4	<b>Communication conjointe n° 4 présentée par :</b> Divine Group International Foundation (DGI Foundation) ; Center for employment of persons with disability (CEPD) et POS foundation ;
N° 5	<b>Communication conjointe n° 5 présentée par :</b> Kasa Initiative Ghana ; Wacam ; Forest Watch Ghana ; Coalition

- des organisations de la société civile sur l'eau et l'assainissement ; Groupe de travail des organisations de la société civile sur l'environnement et les changements climatiques, Groupe de travail des organisations de la société civile sur l'exploitation minière, Coalition des organisations de la société civile sur le pétrole et le gaz ; Fisheries Alliance ; Coalition des organisations de la société civile sur le territoire ;
- N° 6 **Communication conjointe n° 6 présentée par** : Women's Initiative for Self-Empowerment ; Legal Resources Centre ; Commonwealth Human Rights Initiative Africa ; Africa Centre for International Law and Accountability ; Restoration of Hope Foundation ; POS Foundation ; KASA Initiative Ghana ; Amnesty International ; UICN Ghana ; Gender Violence Survivors Support Network Ghana ; Network of Women in Growth ; Community and Family Aid Foundation ; Women in the Lord's Vineyard ; Society and Youth Foundation ;
- N° 7 **Communication conjointe n° 7 présentée par** : Coalition on the Right to Information Ghana ; POS Foundation ; Commonwealth Human Rights Initiative ; Africa Centre for International Law and Accountability ; Restoration of Hope Foundation ; KASA Initiative Ghana ;
- N° 8 **Communication conjointe n° 8 présentée par** : Ghana NGO Coalition for the rights of the Child (GNCRC) ; Défense des enfants International - Ghana (DEI-Ghana) ; Plan International Ghana ; Défense des enfants International (DEI) ; ECPAT International ;
- N° 9 **Communication conjointe n° 9 présentée par** : Mind Freedom Ghana ; Concern Health Education ; Gender Violence Survivors Support Network ; Network of Women in Growth Ghana ; Amnesty International ; Community and Family Aid Foundation ; Women in the Lord's Vineyard ; Grace to Grace Foundation ; Society and Youth Foundation ; Relive Ghana ; The Light Foundation Ghana (TLF) ; One Love Initiative Foundation ; Community Outreach Alliance ; Patient Friend Foundation (PFF) ; Community Youth Development Foundation (CYDEF) ; POS Foundation ; KASA Initiative ;
- N° 10 **Communication conjointe n° 10 présentée par** : Association suédoise pour l'éducation sexuelle (RFSU) et Youth Harvest Foundation Ghana ;
- N° 11 **Communication conjointe n° 11 présentée par** : Tiger Eye Foundation ; Ghana ; POS Foundation/KASA Initiative ; Africa Centre for International Law and Accountability (ACILA) ; Coalition on the Right to Information, Ghana (RTI) ; Commonwealth Human Rights Initiative ; Bureau pour l'Afrique (CHRI) ;
- N° 12 **Communication conjointe n° 12 présentée par** : Human Rights Advocacy Centre (HRAC) and Ghana Coalition of NGOs in Health (GCNH) ;
- N° 13 **Communication conjointe n° 13 présentée par** : Ghana Integrity Initiative et Transparency International ;
- N° 14 **Communication conjointe n° 14 présentée par** : Sisters of the Heart ; Centre for Popular Education Human Rights in Ghana ; Sexual Rights Initiative ;
- N° 15 **Communication conjointe n° 15 présentée par** : Amnesty International Ghana ; POS Foundation ; Commonwealth Human Rights Initiative (CHRI) ; African Centre for International Law and Accountability (ACILA) ; KASA Initiative ;
- N° 16 **Communication conjointe n° 16 présentée par** : PEN International and PEN Ghana.

- <sup>2</sup> Pour consulter les recommandations pertinentes, voir A/HRC/22/6, par. 123.1-123.7, 123.11, 125.1-125.5, 125.16, 125.50, 125.86.
- <sup>3</sup> Communication conjointe n° 8, p. 11.
- <sup>4</sup> Communication conjointe n° 15, p. 3.
- <sup>5</sup> Communication conjointe n° 5, p. 3.
- <sup>6</sup> Pour consulter les recommandations pertinentes, voir A/HRC/22/6, par. 123.8-123.13, 124.1, 125.6-125.11, 125.16, 125.23-125.27, 125.44, 125.52-125.53, 125.59, 125.62-125.63, 125.84, 125.86-125.87, 125.89, 125.91.
- <sup>7</sup> Communication conjointe n° 8, par. 21.
- <sup>8</sup> Communication conjointe n° 11, par. 14.
- <sup>9</sup> Communication conjointe n° 11, par. 17 (I).
- <sup>10</sup> Communication conjointe n° 13, p. 2 et 5.
- <sup>11</sup> A/HRC/22/6, par. 123.11.
- <sup>12</sup> ACILA, par. 1.
- <sup>13</sup> HRW, par. 40.
- <sup>14</sup> A/HRC/22/6, par. 123.7.
- <sup>15</sup> A/HRC/22/6, par. 126.1, 126.2, 126.12, 126.14, 126.15.
- <sup>16</sup> A/HRC/22/6, par. 125.16, et 125.1, 125.3, 125.5.
- <sup>17</sup> ACILA, par. 2.
- <sup>18</sup> Pour consulter les recommandations pertinentes, voir A/HRC/22/6, par. 123.18, 123.23, 124.1-124.2, 124.8-124.9, 125.60-125.61, 125.71, 125.75.
- <sup>19</sup> Communication conjointe n° 3, par. 4.
- <sup>20</sup> HRW, par. 33.
- <sup>21</sup> Communication conjointe n° 10, par. 19 et 20.
- <sup>22</sup> HRAC, par. 19 et 20.
- <sup>23</sup> Communication conjointe n° 3, par. 3.
- <sup>24</sup> Communication conjointe n° 14, par. 19.
- <sup>25</sup> Communication conjointe n° 3, p. 7.
- <sup>26</sup> Communication conjointe n° 3, p. 8.
- <sup>27</sup> Pour consulter les recommandations pertinentes, voir A/HRC/22/6, par. 123.8-123.13, 124.1, 125.6-125.11, 125.16, 125.23-125.27, 125.44, 125.52-125.53, 125.59, 125.62-125.63, 125.84, 125.86-125.87, 125.89, 125.91.
- <sup>28</sup> Communication conjointe n° 1, par. 5.
- <sup>29</sup> Communication conjointe n° 5, par. 8.1.
- <sup>30</sup> Communication conjointe n° 5, par. 8.3.
- <sup>31</sup> Communication conjointe n° 1, par. 14.
- <sup>32</sup> MFWA, par. 17 et 18.
- <sup>33</sup> Communication conjointe n° 5, par. 8.7.
- <sup>34</sup> Communication conjointe n° 5, par. 8.9.
- <sup>35</sup> Communication conjointe n° 1, par. 21.
- <sup>36</sup> HRAC, p. 4.
- <sup>37</sup> HRAC, p. 5.
- <sup>38</sup> Pour consulter les recommandations pertinentes, voir A/HRC/22/6, par. 123.11, 123.21, 124.1, 124.3-124.5, 124.7-124.9, 125.6, 125.10, 125.20-125.21, 125.29-125.40, 125.47, 125.49-125.50, 125.52, 125.57-125.59.
- <sup>39</sup> Communication conjointe n° 11, par. 6 et 7.
- <sup>40</sup> Communication conjointe n° 1, par. 15.
- <sup>41</sup> Communication conjointe n° 1, par. 19.
- <sup>42</sup> Communication conjointe n° 1, par. 36.
- <sup>43</sup> Communication conjointe n° 5, par. 9.1.
- <sup>44</sup> Communication conjointe n° 5, par. 5.1.
- <sup>45</sup> Communication conjointe n° 1, par. 28.
- <sup>46</sup> Pour consulter les recommandations pertinentes, voir A/HRC/22/6, par. 125.12, 125.62-125.63.
- <sup>47</sup> A/HRC/22/6, par. 125.62 et 63.
- <sup>48</sup> Communication conjointe n° 16, par. 6.
- <sup>49</sup> Communication conjointe n° 7, par. 10 et 13.
- <sup>50</sup> Communication conjointe n° 16, par. 10 et 11.
- <sup>51</sup> MFWA, par. 33.
- <sup>52</sup> MFWA, par. 30.
- <sup>53</sup> Communication conjointe n° 16, par. 18.
- <sup>54</sup> Communication conjointe n° 7, par. 5, 6 et 7.
- <sup>55</sup> Communication conjointe n° 7, par. 9.
- <sup>56</sup> MFWA, par. 63.

- 57 Pour consulter les recommandations pertinentes, voir A/HRC/22/6, par. 123.6, 125.65.
- 58 Communication conjointe n° 15, par. 2.
- 59 Communication conjointe n° 15, p. 3.
- 60 Pour consulter les recommandations pertinentes, voir A/HRC/22/6, par. 125.66, 125.82, 125.91.
- 61 Communication conjointe n° 13, p. 3.
- 62 Pour consulter les recommandations pertinentes, voir A/HRC/22/6, par. 125.45, 125.64, 125.66-125.74, 125.82, 125.90.
- 63 Communication conjointe n° 10, par. 11.
- 64 FAD, par. 18.
- 65 FAD, par. 18.
- 66 Communication conjointe n° 13, p. 5.
- 67 Communication conjointe n° 9, par. 32.
- 68 GCNH, par. 32.
- 69 Communication conjointe n° 14, par. 28.
- 70 HRAC, p. 4.
- 71 HRAC, p. 5.
- 72 Communication conjointe n° 9, par. 38.
- 73 Communication conjointe n° 12, p. 11.
- 74 Communication conjointe n° 12, p. 5.
- 75 Communication conjointe n° 9, par. 8.
- 76 Communication conjointe n° 5, par. 6.
- 77 Pour consulter les recommandations pertinentes, voir A/HRC/22/6, par. 125.45, 125.64, 125.66-125.74, 125.82, 125.90.
- 78 Communication conjointe n° 10, par. 16.
- 79 Communication conjointe n° 3, par. 7.
- 80 Communication conjointe n° 13, p. 4.
- 81 Communication conjointe n° 13, p. 5.
- 82 FMSI, par. 6.
- 83 FMSI, par. 7.
- 84 Pour consulter les recommandations pertinentes, voir A/HRC/22/6, par. 123.18, 123.23, 124.1-124.2, 124.8-124.9, 125.60-125.61, 125.71, 125.75.
- 85 Communication conjointe n° 5, par. 4.1.
- 86 Communication conjointe n° 14, par. 17.
- 87 Communication conjointe n° 6, par. 48.
- 88 Communication conjointe n° 10, par. 8.
- 89 GCNH, par. 26.
- 90 FMSI, par. 18.
- 91 FMSI, par. 16 et 17.
- 92 Communication conjointe n° 14, par. 5.
- 93 Communication conjointe n° 6, par. 36.
- 94 Communication conjointe n° 6, par. 40.
- 95 Pour consulter les recommandations pertinentes, voir A/HRC/22/6, par. 123.1-123.5, 123.17, 123.20, 123.23, 124.7, 125.1-125.2, 125.10, 125.23, 125.27-125.28, 125.48-125.56, 125.59-125.61, 125.80.
- 96 Communication conjointe n° 6, par. 9.
- 97 Communication conjointe n° 6, par. 13.
- 98 Communication conjointe n° 8, par. 21.
- 99 Communication conjointe n° 12, p. 15.
- 100 FMSI, par. 21.
- 101 FMSI, par. 21.
- 102 GCNH, p. 3.
- 103 GCNH, p. 7.
- 104 Communication conjointe n° 8, par. 11.
- 105 Communication conjointe n° 9, par. 20.
- 106 Communication conjointe n° 9, par. 23.
- 107 A/HRC/22/6, par. 123.20.
- 108 GIEACPC, p. 1.
- 109 Communication conjointe n° 8, par. 12. Voir aussi GIEACPC, p. 2.
- 110 FMSI, par. 30.
- 111 Communication conjointe n° 8, par. 25.
- 112 Communication conjointe n° 5, par. 12.1.
- 113 Communication conjointe n° 5, par. 12.3.
- 114 Communication conjointe n° 5, par. 12.4 (v).
- 115 HRW, par. 4 et 6.

<sup>116</sup> FMSI, par. 24.

<sup>117</sup> FMSI, par. 26.

<sup>118</sup> Pour consulter les recommandations pertinentes, voir A/HRC/22/6, par. 125.2, 125.84-125.90.

<sup>119</sup> A/HRC/22/6, par. 125.89.

<sup>120</sup> Communication conjointe n° 4, par. 1.

<sup>121</sup> Communication conjointe n° 4, par. 2.

<sup>122</sup> Communication conjointe n° 2, p. 7.

<sup>123</sup> Communication conjointe n° 2, p. 7.

<sup>124</sup> Communication conjointe n° 2, p. 8.

<sup>125</sup> HRW, par. 18.

<sup>126</sup> FMSI, par.11 et 12.

<sup>127</sup> FMSI, par. 13.